|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI)** |  |
| **Quatrième réunion – Réunion virtuelle, 3-4 février 2021** |  |
|  |  |
|  | **Document EG-ITRs-4/8-F** |
| **7 avril 2021** |
| **Original: anglais** |
| Rapport du Président | |
| rapport de la quatrième réunion virtuelle du Groupe d'experts  sur le règlement des télécommunications  internationales (eg-RTI) | |

# 1 Remarques liminaires

**1.1** Le Secrétaire général, M. Houlin Zhao, a souhaité la bienvenue aux participants à la quatrième réunion du Groupe EG-RTI. Il a salué le travail considérable accompli par les membres de l'UIT et les entreprises pour faire face à l'explosion sans précédent du trafic et de la demande tout en continuant à garantir la résilience des réseaux mondiaux de communication pendant la pandémie de COVID-19. Il a en outre fait observer que le RTI reste à ce jour le seul traité international établissant des principes généraux visant à faciliter la fourniture des télécommunications internationales et que de ce fait, c'est grâce à lui qu'une grande partie de l'infrastructure qui permet aux économies et aux sociétés de continuer à fonctionner en ces temps difficiles a été mise en place. Le Secrétaire général a souligné qu'alors que l'interconnexion entre l'infrastructure essentielle et les réseaux en ligne est de plus en plus grande, il est essentiel d'encourager un environnement favorable capable d'évoluer aussi vite que l'écosystème des TIC. Il a souhaité au Groupe plein succès dans l'examen de chacune des dispositions du RTI de 2012 et a redit que le Secrétariat se tenait à la disposition du Groupe pour l'appuyer et l'assister dans ses travaux, si nécessaire.

**1.2** Dans son allocution liminaire, le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB), M. Chaesub Lee, a insisté sur le fait que les TIC ne sont plus une possibilité mais un aspect essentiel dans la vie des gens, non seulement en ce qui concerne la connectivité, mais aussi le contrôle de nombreux services, en particulier les services vocaux et vidéos. Après avoir fait remarquer que les discussions du Groupe ont un lien avec les Recommandations UIT-T, il a indiqué que le TSB appuie les travaux du groupe et a présenté aux membres des informations mises à jour sur les travaux pertinents examinés lors des dernières réunions des Commissions d'études.

**1.3** La Directrice du Bureau de développement des télécommunications (BDT), Mme Doreen Bogdan-Martin, a assuré le Groupe du soutien indéfectible du BDT et a salué l'accent mis sur la connectivité dans les discussions du Groupe, notant que le déploiement ininterrompu de la connectivité, qui permet la progression des réseaux et technologies de demain susceptibles d'aider les pays à sauter des étapes dans le domaine du développement, est crucial pour atteindre les ODD et instaurer une période durable de croissance fondée sur les technologies dans le monde entier, ce qui sera le thème de la CMDT-21.

**1.4** Le Président a remercié les fonctionnaires élus de leur présence et de leur appui à la réunion. En raison du format virtuel et de la durée réduite de la réunion, il a souligné la nécessité, pour le Groupe, de collaborer de manière concrète et efficace, dans un esprit de consensus pour mener à bien la partie du programme de travail définie pour la quatrième réunion. Il a également remercié son Vice-Président pour son soutien et sa détermination à faire progresser les travaux du Groupe.

# 2 Adoption de l'ordre du jour

**2.1** Le Président a présenté l'ordre du jour ([Document EG-ITRs-4/1(Rév.1)](https://www.itu.int/md/S21-EGITR4-C-0001/en)). Il a également proposé, afin de gagner du temps et de faire en sorte que toutes les dispositions du Tableau d'examen confiées à l'attention de la quatrième réunion du Groupe puissent être examinées, de procéder d'abord, au titre du point 3 de l'ordre du jour, à une rapide présentation de toutes les contributions soumises à la réunion, et de poursuivre par une discussion commune qui serait rapportée dans le Tableau d'examen.

**2.2** Le Président a en outre proposé que, conformément à la pratique habituelle, la colonne "Résumé des résultats" du Tableau d'examen soit remplie pendant la réunion comme convenu par les membres, tandis que les deux autres colonnes, respectivement "Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services" et "Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour", seraient complétées après la réunion par les Vice-Présidents, en concertation avec les membres de leurs régions, sur la base des contributions reçues et des discussions tenues à la réunion. Le Tableau d'examen complet (Articles 9 à 14/Appendice 2) est annexé au présent rapport de réunion.

L'ordre du jour a été adopté.

# 3 Examen des contributions reçues sur les dispositions suivantes du RTI (sur la base du programme de travail approuvé à la première réunion du Groupe EG‑RTI)

## 3.1 Contributions:

**3.1.1** [**Contribution EG-ITRs-4/2**](https://www.itu.int/md/S21-EGITR4-C-0002/en) **de la Fédération de Russie – Examen disposition par disposition des parties du Règlement des télécommunications internationales à la quatrième réunion du Groupe eg‑rti conformément au programme de travail adopté à la première réunion du groupe**

La Fédération de Russie considère elle aussi que le RTI en tant que traité international est important et utile pour la régulation des télécommunications. La position de la Fédération de Russie en ce qui concerne les dispositions du RTI qui seront examinées à la quatrième réunion du Groupe EG-RTI est présentée dans le Tableau 1 ci-après.

Dans le cadre du processus visant à améliorer encore le RTI, il serait utile de faire figurer dans le texte du Règlement des termes ou des dispositions concernant différents aspects de la réglementation internationale qui contribueront à accélérer le développement, la mise en œuvre et l'utilisation des télécommunications/TIC, en particulier dans les pays en développement. Il est impératif que les dispositions du RTI contribuent à la réduction de la fracture numérique, à la transformation numérique, à la protection des données personnelles et de la vie privée, à l'utilisation des télécommunications/TIC dans les situations d'urgence, y compris les pandémies, et à la réalisation des ODD. Le RTI devrait faciliter la fourniture de services universels, la réduction des coûts de l'itinérance, la limitation des messages de télécommunication non sollicités (y compris le spam) et la mise en œuvre des décisions importantes de la Conférence de plénipotentiaires, de la Conférence mondiale des radiocommunications, de l'Assemblée des radiocommunications, de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et de la Conférence mondiale de développement des télécommunications. Un objectif extrêmement important du RTI est d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC au niveau international.

**3.1.2** [**Contribution EG-ITRs-4/3**](https://www.itu.int/md/S21-EGITR4-C-0003/en) **du Royaume-Uni – Examen de chacune des dispositions du RTI**

Le Royaume-Uni a l'honneur de soumettre la présente contribution à la quatrième réunion du Groupe d'experts sur le RTI. Nous nous félicitons de l'invitation qui nous est faite de soumettre des contributions pour appuyer l'examen de chacune des dispositions du RTI, conformément au mandat du Groupe. La présente contribution porte sur les Articles 9 à 14 du RTI mais ne traite pas de l'Appendice 2 afin d'éviter les répétitions, notre position concernant l'Appendice 2 étant déjà présentée dans l'analyse des dispositions du RTI. Nous attendons avec intérêt les discussions relatives au Tableau d'examen de ces dispositions à la quatrième réunion du Groupe d'experts.

### 3.1.3 [Contribution EG-ITRs-4/4](https://www.itu.int/md/S21-EGITR4-C-0004/en) des Pays-Bas – Examen de chacune des dispositions du RTI

Les Pays-Bas considèrent que, compte tenu du caractère dynamique et concurrentiel du marché des communications et de l'intégration croissante du secteur des télécommunications/TIC dans l'économie numérique au sens large, il est difficile de dire si un instrument ayant valeur de traité rigide comme le RTI peut jouer un rôle positif pour promouvoir la croissance et la prospérité futures sur le marché des télécommunications internationales.

Les Pays-Bas estiment que des dispositions intégrées dans un traité ne permettent pas de tenir compte de l'évolution de l'environnement commercial, et ne sont pas certains que de nouvelles dispositions ayant valeur de traité aideront les pays à créer un environnement propice aux investissements et à combler le retard en matière de numérique dans les régions concernées.

**3.1.4** [**Contribution EG-ITRs-4/5**](https://www.itu.int/md/S21-EGITR4-C-0005/en) **de l'Arabie saoudite, de l'égypte, de la Jordanie et du Koweït – Examen disposition par disposition des Articles 9 à 14 et de l'Appendice 2 de la version de 2012 du Règlement des télécommunications internationales**

Suite à la troisième réunion du Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG-RTI), l'Arabie saoudite, l'Égypte, le Koweït et la Jordanie ont l'honneur de soumettre la présente contribution à la quatrième réunion du Groupe d'experts sur le RTI. L'Annexe 1 contient le tableau d'examen des dispositions des Articles 9 à 14 et de l'Appendice 2 de la version de 2012 du RTI. Nous nous réjouissons à la perspective de travailler en collaboration avec les autres États Membres pour permettre au Groupe EG-RTI d'atteindre ses objectifs.

**3.1.5** [**Contribution EG-ITRs-4/6**](https://www.itu.int/md/S21-EGITR4-C-0006/en) **du Canada et des états-Unis –** **Points de vue concernant les Articles 9 à 14 et l'Appendice 2 de la version de 2012 du Règlement des télécommunications internationales**

Les Articles 9 à 14 et l'Appendice 2 du RTI dans sa version de 2012 ne sont ni applicables, ni suffisamment souples compte tenu de l'environnement actuel des communications. Parallèlement, il est évident qu'une révision éventuelle de ces dispositions ne permettrait pas de suivre le rythme rapide des progrès technologiques et de l'évolution du marché.

**3.1.6** [**Contribution EG-ITRs-4/7**](https://www.itu.int/md/S21-EGITR4-C-0007/en) **de la République populaire de Chine – Examen disposition par disposition des Articles 9 à 12 et de l'Appendice 2 de la version de 2012 du Règlement des télécommunications internationales – Examen disposition par disposition des Articles 5, 6, 7 et 8 et de l'Appendice 1 du Règlement des télécommunications internationales**

À l'heure actuelle, la participation aux conférences, la conduite des activités et la réalisation des études à distance au moyen des TIC pourraient devenir la "nouvelle normalité" dans la vie professionnelle et personnelle de tous. En conséquence, la République populaire de Chine propose, lors de l'examen des Articles 9 à 14 du RTI dans sa version de 2012, qu'il soit tenu compte des incidences de la pandémie de COVID-19 sur la transformation numérique et que l'on prévoie de nouvelles dispositions, afin d'encourager les États Membres à participer aux conférences et aux activités en mode numérique et connecté et de manière intelligente, afin de réaliser des économies sur les coûts de la main-d'œuvre, les frais de voyage et les dépenses des conférences et de promouvoir l'efficacité énergétique ainsi que la réduction des émissions. Parallèlement, il conviendrait d'encourager les États Membres à renforcer la coopération à cet égard, afin de faire en sorte que les technologies de l'information et des télécommunications jouent un rôle plus important dans les économies d'énergie et la réduction des émissions.

## 3.2 Discussions sur les contributions

**3.2.1** Les vues exprimées sur les différentes dispositions dans les contributions et pendant les délibérations du Groupe, au cours de la deuxième réunion, ont été rassemblées dans le Tableau d'examen (Articles 9 à 14/Appendice 2) figurant dans l'Annexe I au présent document. La colonne "Résumé des résultats" a été remplie, comme convenu, par les membres pendant la réunion, tandis que les deux autres colonnes, respectivement "Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services" et "Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour", ont été complétées par correspondance par les Vice-Présidents, en concertation avec les membres de leurs régions, sur la base des contributions reçues et des discussions tenues à la réunion.

**3.2.2** De l'avis de certains membres, la plupart des articles actuellement examinés par le Groupe sont déjà couverts par les dispositions correspondantes dans la Constitution/Convention de l'UIT.

Certains Membres ont estimé que l'on peut comprendre la répétition de ces articles dans le contexte du RTI.

**3.2.3** Certains membres ont noté que le Groupe devrait tenir dûment compte du rôle et des activités pertinentes de l'UIT-R en lien avec les travaux du Groupe EG-RTI.

**3.2.4** Enfin, certains membres ont demandé que leurs observations sur certaines dispositions de la version de 2012 du RTI figurent dans le présent rapport:

**a)** **Disposition 10.1**: Certains membres ont indiqué qu'il est pertinent de noter que certaines dispositions de la version de 1988 du RTI renvoient à des organismes et des conférences qui n'existent plus.

Pour certains membres, le libellé actuel figurant dans la colonne "Résumé des résultats" est suffisamment large pour rendre compte des différents points de vue au sein du Groupe et les Vice‑Présidents pourraient rendre compte des contributions et discussions de manière plus précise dans les colonnes consacrées à l'applicabilité et à la souplesse.

**b) Article 11**: Certains membres ont proposé qu'il soit tenu compte des incidences de la pandémie de COVID-19 sur la transformation numérique lors de l'examen de cet article et que l'on prévoie de nouvelles dispositions afin d'encourager les États Membres à participer aux conférences et aux activités en utilisant des moyens numériques afin de promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des émissions.

Certains membres ont estimé que cet Article tient compte des dispositions largement reconnues des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et d'autres organisations internationales et reflète les législations de nombreux États Membres de l'UIT relatives à la protection de l'environnement.

Pour certains membres, cet Article est superflu et redondant et le libellé actuel figurant dans la colonne "Résumé des résultats" est suffisamment large pour rendre compte des différents points de vue au sein du Groupe et les Vice‑Présidents pourraient rendre compte des contributions et discussions de manière plus précise dans les colonnes consacrées à l'applicabilité et à la souplesse.

**c) Article 12**:De l'avis de certains membres, cet Article tient compte des dispositions largement reconnues des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et d'autres organisations internationales et reflète les législations de nombreux États Membres de l'UIT relatives à la promotion de l'accès des personnes handicapées.

Certains membres ont estimé que cet Article n'aide pas à favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services et n'offre pas non plus de souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes.

**d)** **Article 13**: Certains membres ont proposé que les discussions sur cette Article mettent davantage l'accent sur son importance pour l'écosystème des télécommunications internationales.

Pour certains membres, le libellé actuel figurant dans la colonne "Résumé des résultats" est suffisamment large pour rendre compte des différents points de vue au sein du Groupe et les Vice‑Présidents pourraient rendre compte des contributions et discussions de manière plus précise dans les colonnes consacrées à l'applicabilité et à la souplesse.

**e)** **Article 14**: Certains membres ont estimé que les critères "*Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services*" et "*Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour*" ne sont pas pertinents pour ces dispositions étant donné que celles-ci traitent des modalités de mise en œuvre du traité, et ont demandé l'avis du Conseiller juridique de l'UIT sur cette question.

De l'avis de certains membres, les participants à la réunion devraient s'abstenir d'examiner l'applicabilité sur le plan juridique de ces disposition, puisque ces questions ne relèvent pas du mandat du Groupe, et les critères d'examen "*Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services*" et "*Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour*" restent pertinents à l'égard des dispositions de l'Article 14. Ces membres ont demandé que leurs vues sur ce point soient consignées en conséquence dans le Tableau d'examen.

# 4 Examen des prochaines étapes

Les participants ont examiné et approuvé le présent rapport, dans l'attente de l'examen et de l'approbation de l'Annexe qui y serait jointe. Conformément à la pratique, le Président a proposé que le Tableau d'examen (Articles 9 à 14/Appendice 2) en Annexe ci-après, soit rempli par correspondance par les Vice-Présidents afin que ceux-ci le diffusent dans leur région/leurs réseaux pour examen selon la procédure convenue pendant la réunion ([Document EG-ITRs-4/DL/2-E](https://www.itu.int/en/council/Pages/eg-itrs.aspx)). Une synthèse des rapports des réunions tenues en septembre 2020 et février 2021 qui prendra la forme d'un rapport d'activité sera élaborée et présentée au Conseil à sa prochaine session.

# 5 Clôture de la réunion

En conclusion, le Président a remercié tous les États Membres et tous les Membres de Secteur de l'UIT ayant présenté des contributions et participé aux travaux du Groupe d'experts, les Vice‑Présidents ainsi que les fonctionnaires élus de l'UIT, ainsi que le secrétariat et les interprètes, pour leur précieux concours pendant la réunion.

Le Groupe a remercié le Président et le secrétariat pour l'efficacité de l'organisation et de la gestion des travaux du Groupe.

**Président: M. Lwando Bbuku (Zambie)**

**Annexe I  
  
Tableau d'examen (9-14/Appendice 2)**

| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans  la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour | Résumé des résultats |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 68 | **9.1 Si un état Membre exerce son droit conformément à la Constitution et à la Convention de suspendre les services internationaux de télécommunication partiellement ou totalement, il notifie immédiatement la suspension et le retour ultérieur aux conditions normales au Secrétaire général par les moyens de communication les plus appropriés.** | 7.1 Si un Membre exerce son droit conformément à la Convention de suspendre les services internationaux de télécommunication partiellement ou totalement, il notifie immédiatement la suspension et le retour subséquent aux conditions normales au Secrétaire général par les moyens de communication les plus appropriés. | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable, également car il faut tenir compte de l'importance d'une coordination appropriée lorsque l'on s'attend à une suspension des services.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'amène aucun bénéfice, est superflue ou est redondante avec les dispositions de la Constitution/Convention. | Certains membres ont estimé que cette disposition était suffisamment souple pour prendre en compte les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour pour différentes raisons comme la modernisation, la maintenance ou le contexte national.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'amène aucun bénéfice, est obsolète ou est redondante avec les dispositions de la Constitution/Convention. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 69 | **9.2 Le Secrétaire général communique immédiatement cette information à tous les autres états Membres en utilisant les moyens de communication les plus appropriés.** | 7.2 Le Secrétaire général communique immédiatement cette information à tous les autres Membres en utilisant les moyens de communication les plus appropriés. | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable, également car il faut tenir compte de l'importance d'une coordination appropriée lorsque l'on s'attend à une suspension des services.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'amène aucun bénéfice, est superflue ou est redondante avec les dispositions de la Constitution/Convention. | Certains membres ont estimé que cette disposition était suffisamment souple pour prendre en compte les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour pour différentes raisons comme la modernisation, la maintenance ou le contexte national.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'amène aucun bénéfice, est superflue ou est redondante avec les dispositions de la Constitution/Convention. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 70 | **10.1 En utilisant les moyens les mieux adaptés et les plus économiques, le Secrétaire général diffuse les informations à caractère administratif, opérationnel ou statistique fournies en ce qui concerne les services internationaux de télécommunication. Ces informations sont diffusées conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention ainsi que du présent Article, sur la base des décisions prises par le Conseil ou par les conférences compétentes de l'UIT, et compte tenu des conclusions ou décisions des assemblées de l'UIT. à condition d'y être autorisée par l'état Membre concerné, une exploitation autorisée peut transmettre directement les informations au Secrétaire général, qui les diffusera ensuite. Les états Membres devraient communiquer ces informations au Secrétaire général sans délai, en tenant compte des Recommandations UIT-T pertinentes.** | 8 En utilisant les moyens les mieux adaptés et les plus économiques, le Secrétaire général diffuse les informations, à caractère administratif, opérationnel, tarifaire ou statistique relatives aux voies d'acheminement et aux services internationaux de télécommunication, fournies par les administrations\*. Ces informations sont diffusées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et du présent Article, en se fondant sur les décisions prises par le Conseil d'administration ou par les conférences administratives compétentes et en tenant compte des conclusions ou décisions des Assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux.  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable; la coordination et la diffusion d'informations constituent la pierre angulaire de l'acheminement et des flux des réseaux et des services internationaux de télécommunication/technologies de l'information et de la communication et continuent de jouer un rôle déterminant dans les réseaux de télécommunication/TIC actuels et futurs.  Certains membres ont estimé que cette disposition ne permet pas de tenir compte des nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour, elle est redondante avec la Constitution/Convention, il s'agit d'un des rôles de l'UIT. | Certains membres ont estimé que cette disposition était suffisamment souple pour prendre en compte les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour pour différentes raisons comme la modernisation, la maintenance ou le contexte national.  Certains membres ont estimé que cette disposition ne permet pas de tenir compte des nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour, elle est redondante avec la Constitution/Convention, il s'agit d'un des rôles de l'UIT. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| 71 | **11.1 Les états Membres sont encouragés à adopter des bonnes pratiques en matière d'efficacité énergétique et de déchets d'équipements électriques et électroniques, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.** |  | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable. L'Article 11 de la version de 2012 du RTI tient compte des dispositions largement reconnues des résolutions de l'ONU et d'autres organisations internationales et reflète les législations de nombreux États Membres de l'UIT relatives à la protection de l'environnement. De plus, il semble opportun de remplacer la référence aux Recommandations de l'UIT-T par une référence aux Recommandations de l'UIT, dans la mesure où les questions traitées dans cet Article concernent tous les dispositifs, systèmes et réseaux de télécommunication/TIC.  Certains membres ont en outre | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est souple. L'Article 11 de la version de 2012 du RTI tient compte des dispositions largement reconnues des résolutions de l'ONU et d'autres organisations internationales et reflète les législations de nombreux États Membres de l'UIT relatives à la protection de l'environnement. De plus, il semble opportun de remplacer la référence aux Recommandations de l'UIT‑T par une référence aux Recommandations de l'UIT, dans la mesure où les questions traitées dans cet Article concernent tous les dispositifs, systèmes et | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
|  |  |  | indiqué qu'en raison de la dépendance accrue à l'égard des réseaux et services de télécommunication/TIC dans le monde actuel, il est plus que jamais nécessaire d'adopter des stratégies à l'échelle mondiale en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'efficacité énergétique. Ils ont estimé que cet Article pourrait être rattaché à l'ODD 7 (Énergie propre et d'un coût abordable), à l'ODD 8 (Travail décent et croissance économique), à l'ODD 11 (Villes et communautés durables) et à l'ODD 12 (Consommation et production responsables).  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable. Ils ont en outre noté que les dispositions de l'Article 11, qui répondent certes à de bonnes intentions, reprennent des arguments déjà avancés ailleurs dans des Résolutions de la Conférence de plénipotentiaires, de sorte qu'il n'y a pas forcément lieu de les faire figurer dans un traité tel que le RTI. | réseaux de télécommunication/TIC.  Certains membres ont en outre indiqué qu'en raison de la dépendance accrue à l'égard des réseaux et services de télécommunication/TIC dans le monde actuel, il est plus que jamais nécessaire d'adopter des stratégies à l'échelle mondiale en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'efficacité énergétique. Ils ont estimé que cet Article pourrait être rattaché à l'ODD 7 (Énergie propre et d'un coût abordable), à l'ODD 8 (Travail décent et croissance économique), à l'ODD 11 (Villes et communautés durables) et à l'ODD 12 (Consommation et production responsables) et que cet Article offre une souplesse suffisante pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour ainsi que des besoins exprimés en matière de TIC. |  |
|  |  |  | Certains membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final.  Certains membres ont estimé que le membre de phrase "Les États Membres sont encouragés à adopter" n'est pas juridiquement exécutoire et ne permet donc pas d'aider à favoriser le développement des réseaux et des services. Ils ont en outre estimé que cet Article est inutile étant donné que cette question est couverte dans la Convention de Bâle. De plus, le fait de faire référence aux Recommandations UIT-T pourrait rendre l'environnement réglementaire confus. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus souple. Ils ont en outre noté que les dispositions de l'Article 11, qui répondent certes à de bonnes intentions, reprennent des arguments déjà avancés ailleurs dans des Résolutions de la Conférence de plénipotentiaires, de sorte qu'il n'y a pas forcément lieu de les faire figurer dans un traité tel que le RTI.  Certains membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final.  Certains membres ont estimé que le membre de phrase "Les États Membres sont encouragés à adopter" n'est pas juridiquement exécutoire et ne permet donc pas d'aider à favoriser le développement des réseaux et des services. Ce |  |
|  |  |  |  | point est inutile étant donné que cette question est couverte dans la Convention de Bâle. De plus, le fait de faire référence aux Recommandations UIT-T pourrait rendre l'environnement réglementaire confus. |  |
| 72 | **12.1 Les états Membres devraient promouvoir l'accès des personnes handicapées aux services internationaux de télécommunication, compte tenu des Recommandations UIT‑T pertinentes.** |  | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services.  De l'avis de certains membres, l'accès des personnes handicapées est une question importante, mais la promotion de l'accès ne devrait pas être une simple disposition dans un traité relatif aux télécommunications, étant donné que cette question suppose de faire évoluer les environnements et cadres sociétaux et culturels. Cette question devrait être traitée à plus haut niveau, afin qu'il soit possible de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Certains membres ont estimé que cette disposition était suffisamment souple pour prendre en compte les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour.  De l'avis de certains membres, l'accès des personnes handicapées est une question importante, mais la promotion de l'accès ne devrait pas être une simple disposition dans un traité relatif aux télécommunications, mais être traitée à plus haut niveau, afin qu'il soit possible de tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  Cette disposition n'offre pas la souplesse nécessaire. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| 73 | **13.1 *a)* Conformément à l'article 42 de la Constitution, des arrangements particuliers peuvent être conclus sur des questions de télécommunication qui ne concernent pas les États Membres en général. Sous réserve de la législation nationale, les États Membres peuvent habiliter des exploitations autorisées ou d'autres organisations ou personnes à conclure de tels arrangements mutuels particuliers avec des États Membres et des exploitations autorisées, ou d'autres organisations ou personnes qui y sont habilitées dans un autre pays, dans le but d'établir, d'exploiter et d'utiliser des réseaux, des systèmes et des services internationaux de télécommunication particuliers et de satisfaire ainsi à des besoins spécialisés de télécommunications internationales sur les territoires ou entre les territoires des États Membres concernés, ces arrangements pouvant comprendre, si nécessaire, les conditions financières, techniques ou opérationnelles à observer.** | 9.1 *a)* Conformément à l'Article 31 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), des arrangements particuliers peuvent être conclus sur des questions de télécommunication qui ne concernent pas la généralité des Membres. Sous réserve de la législation nationale, les Membres peuvent habiliter des administrations\* ou d'autres organisations ou personnes à conclure de tels arrangements mutuels particuliers avec des Membres, des administrations\* ou d'autres organisations ou personnes qui y sont habilitées dans un autre pays, dans le but d'établir, d'exploiter et d'utiliser des réseaux, des systèmes et des services de télécommunication particuliers et de satisfaire ainsi à des besoins spécialisés de télécommunications internationales dans les territoires ou entre les territoires des Membres concernés, ces arrangements pouvant comprendre, si nécessaire, les conditions financières, techniques ou opérationnelles à observer.  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services car il s'agit d'une disposition pratique importante et applicable qui permet à différentes entités de conclure des arrangements particuliers avec des entités différentes.  De l'avis de certains membres, cette disposition vise à établir une procédure pour résoudre des problèmes ponctuels et imprévus précis, qui pourraient se poser entre États Membres et qui ne sont pas couverts par le traité.  Étant donné que cette disposition couvre les problèmes particuliers ponctuels, elle ne facilite pas la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Certains membres ont estimé que cette disposition était suffisamment souple pour prendre en compte les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour.  De l'avis de certains membres, cette disposition vise à établir une procédure pour résoudre des problèmes ponctuels et imprévus précis, qui pourraient se poser entre États Membres et qui ne sont pas couverts par le traité.  Étant donné que cette disposition couvre les problèmes particuliers ponctuels, elle ne permet pas d'offrir de la souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 74 | **13.1 *b)* Tous les arrangements particuliers de ce type doivent s'efforcer d'éviter de causer un préjudice technique à l'exploitation des moyens de télécommunication de pays tiers.** | *b)* Tous les arrangements particuliers de ce type devraient éviter de causer un préjudice technique à l'exploitation des moyens de télécommunication de pays tiers. | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services car il s'agit d'une disposition pratique importante et applicable qui permet à différentes entités de conclure des arrangements particuliers avec des entités différentes.  De l'avis de certains membres, cette disposition vise à établir une procédure pour résoudre des problèmes ponctuels et imprévus précis, qui pourraient se poser entre États Membres et qui ne sont pas couverts par le traité.  Étant donné que cette disposition couvre les problèmes particuliers ponctuels, elle ne facilite pas la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Certains membres ont estimé que cette disposition était suffisamment souple pour prendre en compte les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour.  De l'avis de certains membres, cette disposition vise à établir une procédure pour résoudre des problèmes ponctuels et imprévus précis, qui pourraient se poser entre États Membres et qui ne sont pas couverts par le traité.  Étant donné que cette disposition couvre les problèmes particuliers ponctuels, elle ne permet pas d'offrir de la souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 75 | **13.2 Les États Membres devraient, lorsqu'il y a lieu, encourager les parties à tout arrangement particulier conclu en vertu du numéro 73 (disposition 13.1) ci-dessus, à tenir compte des dispositions pertinentes des Recommandations UIT-T.** | 9.2 Les Membres devraient, lorsqu'il y a lieu, encourager les parties à tout arrangement particulier conclu en vertu du numéro 58, à tenir compte des dispositions pertinentes des Recommandations du CCITT. | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services car elle encourage les parties – sans obligation – à tenir compte des Recommandations de l'UIT-T.  De l'avis de certains membres, le membre de phrase "Les États Membres devraient, lorsqu'il y a lieu, encourager" n'est pas juridiquement exécutoire et, de plus, est vraisemblablement appliqué de manière très différente d'un État à l'autre en raison des interprétations différentes des expressions "lorsqu'il y a lieu" et "encourager". De plus, étant donné que la disposition 13.2 définit une manière de procéder au regard de la disposition 13.1, elle ne facilite pas la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Certains membres ont estimé que cette disposition offre la souplesse nécessaire pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  Pour certains membres, un grand nombre de nouvelles Recommandations UIT-T sont publiées chaque année pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  Toutefois, cela signifie aussi qu'il existe toujours un ensemble de Recommandations obsolètes et redondantes. Selon ces dispositions, les États Membres sont tenus d'encourager les parties à tout arrangement particulier à tenir compte de ces Recommandations redondantes. De plus, étant donné que la disposition 13.2 définit une manière de procéder au regard de la disposition 13.1, elle ne permet pas d'offrir de la souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains membres ont estimé que cette disposition pourrait être actualisée afin qu'elle fasse référence aux Recommandations de l'UIT en général. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| 76 | **14.1[[1]](#footnote-1) Le présent Règlement, dont les Appendices 1 et 2 font partie intégrante, entrera en vigueur le 1er janvier 2015 et s'appliquera à compter de cette date, conformément à toutes les dispositions de l'article 54 de la Constitution.** | 10.1 Le présent Règlement, dont les Appendices 1, 2 et 3 font partie intégrante, entrera en vigueur le 1er janvier 1990 à 0001 heure UTC. | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services.  Certains membres ont estimé qu'étant donné que cette disposition porte sur l'entrée en vigueur du traité, elle n'a aucune utilité pour ce qui est de la fourniture et du développement des réseaux et des services. | Certains membres ont estimé que la question de la souplesse ne s'applique pas à l'égard de cette disposition.  Certains membres ont estimé qu'étant donné que cette disposition porte sur l'entrée en vigueur du traité, elle n'a aucune utilité pour ce qui est d'offrir de la souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 77 | **14.2 Si un État Membre formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions du présent Règlement, les autres États Membres ne sont pas obligés d'observer la ou lesdites dispositions dans leurs relations avec l'État Membre qui a formulé de telles réserves.** | 10.2 A la date spécifiée au numéro 61, le Règlement télégraphique (Genève, 1973) et le Règlement téléphonique (Genève, 1973) seront remplacés par le présent Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988), conformément à la Convention internationale des télécommunications. | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services et il n'y a pas de changement par rapport à la disposition du RTI dans sa version de 1988, exception faite de la mention des États Membres au lieu des administrations.  De l'avis de certains membres, le fait que, en vertu de cette disposition, les États Membres sont autorisés à formuler des réserves au sujet de toute disposition du traité nuit à l'efficacité du traité. Par conséquent, cette disposition n'aide pas à favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Cette disposition prévoit un régime spécial pour les réserves et les déclarations, de sorte qu'aucune souplesse n'est requise.  De l'avis de certains membres, le fait que, en vertu de cette disposition, les États Membres sont autorisés à formuler des réserves au sujet de toute disposition du traité nuit à l'efficacité du traité. Elle ne contribue pas à offrir de la souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 2/1 | **1 Généralités** | 1 Généralités | Certains membres ont déclaré qu'aucune révision de ces dispositions, y compris de celles de l'Appendice 2, ne permettrait de suivre le rythme rapide des progrès technologiques et de l'évolution du marché.  Certains membres ont estimé qu'il est nécessaire de réviser le RTI et que l'Appendice 2 fait partie intégrante de ce traité. | Certains membres ont déclaré qu'aucune révision de ces dispositions, y compris de celles de l'Appendice 2, ne permettrait de suivre le rythme rapide des progrès technologiques et de l'évolution du marché.  Certains membres ont estimé qu'il est nécessaire de réviser le RTI et que l'Appendice 2 fait partie intégrante de ce traité. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  De l'avis de certains membres, il se peut que cette disposition ne présente pas d'intérêt au regard des critères d'examen qui ont été fixés. |
| 2/2 | **1.1 Les dispositions de l'Article 8 et de l'Appendice 1, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes, s'appliquent également aux télécommunications maritimes pour l'établissement et le règlement des comptes au titre du présent Appendice, dans la mesure où les dispositions ci-après n'en disposent pas autrement.** | Les dispositions de l'Article 6 et de l'Appendice 1, compte tenu des Recommandations du CCITT, s'appliquent également aux télécommunications maritimes dans la mesure où les dispositions ci‑après n'en disposent pas autrement. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est applicable.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus applicable.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est souple.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus souple.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 2/3 | **2 Autorité chargée de la comptabilité** | 2 Autorité chargée de la comptabilité | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est applicable.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus applicable.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est souple.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus souple.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 2/4 | **2.1 Les taxes pour les télécommunications maritimes dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite doivent en principe, et conformément à la législation et à la pratique nationales, être perçues auprès du détenteur de la licence de la station mobile maritime:** | 2.1 Les taxes pour les télécommunications maritimes dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite doivent en principe, et conformément à la législation et à la pratique nationales, être perçues auprès du détenteur de la licence de la station mobile maritime: | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est applicable.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus applicable.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est souple.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus souple.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 2/5 | ***a)* par l'administration qui a délivré la licence; ou** | *a)* par l'administration qui a délivré la licence; ou | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est applicable.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus applicable.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est souple.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus souple.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 2/6 | ***b) par une exploitation autorisée; ou*** | *b)* par une exploitation privée reconnue; ou | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est applicable.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus applicable.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est souple.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus souple.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 2/7 | ***c) par toute(s) autre(s) entité(s) désignée(s) à cet effet par l'administration visée au point 2/5 (2.1 a)) ci‑dessus.*** | *c)* par tout autre organisme ou organismes désignés à cet effet par l'administration mentionnée dans le point a) ci‑dessus. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est applicable.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus applicable.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est souple.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus souple.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 2/8 | **2.2 Dans le présent Appendice, l'administration ou l'exploitation autorisée ou encore la ou les entités désignées, telles qu'elles sont énumérées dans le paragraphe 2.1 ci‑dessus, sont dénommées "autorité chargée de la comptabilité".** | 2.2 Dans le présent Appendice, l'administration ou l'exploitation privée reconnue ou encore l'organisme désigné tels qu'ils sont énumérés dans le paragraphe 2.1, sont dénommés "autorité chargée de la comptabilité". | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est applicable.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus applicable.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est souple.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus souple.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 2/9 | **2.3 Les références à l'exploitation autorisée figurant dans l'Article 8 et dans l'Appendice 1 doivent se lire "autorité chargée de la comptabilité" lors de l'application aux télécommunications maritimes des dispositions de l'Article 6 et de l'Appendice 1.** | 2.3 Les références à l'administration\* figurant dans l'Article 6 et dans l'Appendice 1 doivent se lire "autorité chargée de la comptabilité" lors de l'application aux télécommunications maritimes des dispositions de l'Article 6 et de l'Appendice 1 précités.  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est applicable.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus applicable.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est souple.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus souple.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 2/10 | **2.4 Les Etats Membres doivent désigner leur autorité ou leurs autorités chargées de la comptabilité pour l'application du présent Appendice et notifier au Secrétaire général le nom, le code d'identification et l'adresse de ces autorités, en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations de navire et des identités du service mobile maritime assignées. Le nombre de ces noms et adresses doit être réduit, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.** | 2.4 Les Membres doivent désigner leur autorité ou leurs autorités chargées de la comptabilité pour l'application du présent Appendice et notifier au Secrétaire général le nom, le code d'identification et l'adresse de ces autorités, en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations de navire; le nombre de ces noms et adresses doit être réduit compte tenu des Recommandations pertinentes du CCITT. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est applicable.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus applicable.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est souple.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus souple.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 2/11 | **3 établissement des comptes** | 3 Etablissement des comptes | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est applicable.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus applicable.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est souple.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus souple.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 2/12 | **3.1 En principe, un compte doit être considéré comme accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier expressément l'acceptation au fournisseur de services qui l'a présenté.** | 3.1 En principe, un compte doit être considéré comme accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier explicitement l'acceptation à l'autorité chargée de la comptabilité qui l'a présenté. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est applicable.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus applicable.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est souple.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus souple.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 2/13 | **3.2 Cependant, toute autorité chargée de la comptabilité a le droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois calendaires à compter de sa date d'envoi, même après que le compte a été réglé.** | 3.2 Cependant, toute autorité chargée de la comptabilité a le droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois calendaires à compter de sa date d'envoi. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est applicable.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus applicable.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est souple.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus souple.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 2/14 | **4 Règlement des soldes de comptes** | 4 Règlement des soldes de comptes | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est applicable.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus applicable.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est souple.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus souple.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 2/15 | **4.1 Tous les comptes des télécommunications maritimes internationales doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité et au plus tard six mois calendaires après l'envoi du compte, sauf lorsque le règlement des comptes est effectué conformément aux dispositions du point 2/17 (paragraphe 4.3) ci‑après.** | 4.1 Tous les comptes des télécommunications maritimes internationales doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité et au plus tard six mois calendaires après l'envoi du compte, sauf lorsque le règlement des comptes est effectué conformément aux dispositions du paragraphe 4.3 ci‑après. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est applicable.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus applicable.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est souple.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus souple.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 2/16 | **4.2 Si les comptes des télécommunications maritimes internationales ne sont pas réglés au bout de six mois calendaires, l'administration qui a délivré une licence à une station mobile doit, sur demande, prendre des mesures, dans les limites de la législation nationale en vigueur, pour obtenir du détenteur de la licence le règlement des comptes en souffrance.** | 4.2 Si les comptes des télécommunications maritimes internationales ne sont pas réglés au bout de six mois calendaires, l'administration qui a délivré une licence à une station mobile doit, sur demande, prendre toutes les mesures possibles, dans les limites de la législation nationale en vigueur, pour obtenir du détenteur de la licence le règlement des comptes en souffrance. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est applicable.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus applicable.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est souple.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus souple.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 2/17 | **4.3 Si la période s'écoulant entre la date d'expédition et la date de réception dépasse un mois, il convient que l'autorité chargée de la comptabilité qui attend le compte informe immédiatement le fournisseur de services d'origine qui a envoyé le compte que les demandes de renseignements éventuelles et le règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, le retard ne doit pas dépasser trois mois calendaires en ce qui concerne le paiement, et cinq mois calendaires en ce qui concerne les demandes de renseignements, chaque période commençant à la date de réception du compte.** | 4.3 Si la période s'écoulant entre la date d'expédition et la date de réception dépasse un mois, il convient que l'autorité chargée de la comptabilité qui attend le compte informe immédiatement l'autorité chargée de la comptabilité d'origine que les demandes de renseignements éventuelles et le règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, le retard ne doit pas dépasser trois mois calendaires en ce qui concerne le paiement, et cinq mois calendaires en ce qui concerne les demandes de renseignements, chaque période commençant à la date de réception du compte. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est applicable.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus applicable.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est souple.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus souple.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 2/18 | **4.4 L'autorité débitrice chargée de la comptabilité peut refuser le règlement et la rectification des comptes présentés plus de douze mois calendaires après la date du trafic auxquels ces comptes se rapportent, sauf si la législation nationale en dispose autrement, auquel cas le délai maximal pourra être de dix-huit mois calendaires au plus.** | 4.4 L'autorité débitrice chargée de la comptabilité peut refuser le règlement et la rectification des comptes présentés plus de dix‑huit mois calendaires après la date du trafic auxquels ces comptes se rapportent. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est applicable.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus applicable.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est souple.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus souple.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Article 14: Certains membres ont estimé que les critères d'examen "*Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services*" et "*Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour*" ne sont pas pertinents pour ces dispositions et ont demandé l'avis du Conseiller juridique de l'UIT sur cette question. Le Conseiller juridique a formulé l'avis selon lequel ces dispositions sont factuelles et donnent les modalités liées à la mise en œuvre du traité. De l'avis de certains membres, les participants à la réunion devraient s'abstenir d'examiner l'applicabilité sur le plan juridique de ces dispositions, puisque ces questions ne relèvent pas du mandat du Groupe. et les critères d'examen "*Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services*" et "*Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour*" restent pertinents à l'égard des dispositions de l'Article 14. [↑](#footnote-ref-1)